Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 42 990 du 3 mai 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2004 par x, qui déclare être de nationalité libyenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2004.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, §1er, alinéa 1er, et l'article 234, §2, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DE PONTHIERE, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La requête a été introduite devant la Commission permanente de recours des réfugiés. Conformément à l'article 234, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, ce recours est donc réputé de plein droit pendant devant le Conseil du contentieux des étrangers.

2. En application de l'article 234, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 septembre 2006 précitée, le président du Conseil a invité, par pli recommandé à la poste du 25 septembre 2009 (dossier de la procédure, pièce 7), le requérant à poursuivre la procédure et à compléter la requête pendante en sorte qu'elle satisfasse aux règles procédurales qui prévalent devant le Conseil.

3. L'article 234, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 septembre 2006 dispose que « la partie requérante est présumée se désister si elle n'introduit pas, par pli recommandé dans les trente jours à dater de la

notification […] [du courrier du président], une demande de poursuite de la procédure complétant la requête initiale ».

4. En l'espèce, le courrier adressé au domicile élu du requérant est resté sans réponse. Le Conseil constate qu'à l'audience la partie requérante ne fait valoir aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de sa demande de poursuite de la procédure.

5. Le Conseil constate, en conséquence, qu'en application de l'article 234, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 septembre 2006, le requérant est présumé se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le désistement d'instance est constaté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille dix par :

M. S. BODART, Président,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE S. BODART